

Delémont, le 12 novembre 2013

Au Conseil fédéral *in corpore*  
Palais fédéral  
3003 Berne

### Lettre ouverte

## **Report de l'autorité parentale conjointe: choquant, inacceptable et injustifié**

Monsieur le Président du Conseil fédéral,  
Mesdames les Conseillères fédérales,  
Messieurs les Conseillers fédéraux,

Les organisations signataires de la présente lettre ont en commun de promouvoir la coresponsabilité parentale. Nos membres sont concerné-e-s au premier chef par l'attribution de l'autorité parentale conjointe, telle que prévue dans la modification du 21 juin 2013 du Code civil, laquelle a été approuvée par une forte majorité du Parlement.

Elles s'adressent à vous pour vous exposer ce qui suit.

### Conclusion

**Nous demandons au Conseil fédéral de mettre le nouveau régime de l'autorité parentale en vigueur au 1er janvier 2014.**

### Exposé des motifs

L'attente des parents non détenteurs de l'autorité parentale ne saurait perdurer: le Conseil fédéral avait déjà émis un avis favorable au postulat Mascarin en 1983, réitéré suite au postulat Wehrli de 2004, et réaffirmé dans le communiqué de presse du DFJP du 22 juin 2010. Le projet de loi était d'abord attendu au parlement le 4 décembre 2010, mais n'y a finalement été présenté que le 16 novembre 2011.

Par la presse, nous avons appris que la mise en vigueur du nouveau droit relatif à l'autorité parentale (ci-après: nouveau droit AP) pourrait être reportée au 1er janvier 2015, au lieu de 2014. Nous avons pris connaissance en outre de la lettre que la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) avait adressée le 30 septembre 2013 à Madame la Conseillère fédérale Sommaruga.

Dans cette lettre, la COPMA propose au Conseil fédéral de repousser l'entrée en vigueur "*au plus tôt*" à 2015 et va même jusqu'à suggérer de la mettre en vigueur simultanément avec le nouveau droit d'entretien en cours de révision, ce que le Parlement a expressément exclu. Elle argumente que des Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) et quelques cantons se disent surchargés du fait du nouveau droit de protection de l'enfant et de l'adulte entré en force au 1er janvier de cette année. Elle invoque d'autre part une augmentation "*forte et imprévue*" d'annonces de cas dans lesquels des personnes sont en danger. Ces mêmes APEA s'attendraient en outre à un afflux massif de demandes visant au partage de l'autorité parentale et à un surcroît de travail "*insurmontable*" provoqué par les cas dans lesquels un parent s'opposerait au

partage de l'AP. Pour toutes ces raisons, la COPMA dit craindre que l'application du nouveau droit AP pourrait "conduire à une véritable crise d'application du droit de protection de l'enfant et de l'adulte". Selon elle, le report de la date de mise en vigueur du nouveau droit AP est "incontournable".

Par la présente, nous tenons à dénoncer une manœuvre. La demande de coupler l'entrée en vigueur des deux droits révisés constitue une véritable provocation. Elle fait fi de la volonté clairement exprimée par le Parlement de séparer les deux objets.

En outre, nous contestons vigoureusement les arguments invoqués par la COPMA.

1. La surcharge de travail signalée par la COPMA due à « une *augmentation forte et imprévue d'annonces de cas de personnes mises en danger* » doit être relativisée. Il s'agit d'une situation passagère, limitée à certains cantons, et explicable par le fait bien connu que les anciennes autorités tutélaires ont retenu les dossiers les plus délicats pour les transmettre aux nouvelles APEA dès leur entrée en fonction (1er janvier 2013).
2. Le nouveau droit AP ne concernera directement les APEA que pour les cas d'enfants nés hors mariage, les autres cas relevant des tribunaux civils. Il concernera donc en théorie moins de 20% de l'ensemble des cas, et en pratique seulement une partie des pères demanderont l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Selon la loi, celle-ci ne saurait être refusée que dans les cas d'exception et les plus problématiques, qui ne devraient pas dépasser 10% des demandes<sup>1</sup>.
3. Il suffit, dans la majorité des cas, que l'autorité parentale conjointe ne soit pas négociable pour que les parents en conflit trouvent rapidement des solutions, si nécessaire avec l'appui d'une médiation.
4. Il est évident que la charge des APEA pourrait être fortement allégée aujourd'hui déjà par un recours plus systématique à la médiation, comme le prévoit déjà le Code de procédure civile depuis janvier 2011. Nous observons que cette disposition est rarement appliquée. Au contraire, l'interférence des agents des APEA qui prétendent agir en médiateurs, alors qu'ils n'en ont pas les compétences, contribue souvent à accentuer les conflits et à alourdir le traitement de dossiers. Du reste, le Tribunal fédéral, dans un arrêt de 2009, légitime le recours à la médiation ordonnée dans les cas où le bien de l'enfant est compromis. L'exhortation à passer par une médiation recèle un potentiel d'économie énorme qui devrait permettre d'absorber le surcroît de travail temporaire consécutif au nouveau droit AP<sup>2</sup>.
5. Concernant les cas de divorces déjà prononcés ou de nouveaux divorces avec enfants, les tribunaux civils devraient ne pas avoir besoin, ou que très rarement, de recourir aux services des APEA concernant respectivement la restitution ou le maintien de l'autorité parentale. Le recours systématique à la médiation, exhortée ou ordonnée par le tribunal pour les cas conflictuels, réduirait fortement le nombre de cas les plus problématiques pour lesquels seul le principe d'exception devrait être envisagé. Et dans ces cas, ce sont d'autres moyens que le recours aux APEA qui seraient les plus appropriés : audition par le tribunal des parents et des enfants, de témoins et surtout expertises pédopsychiatriques ou autres.
6. Il faut dès lors, et au contraire, s'attendre à ce que l'attribution par principe de l'AP conjointe, puisse s'accompagner d'un allègement dans le traitement de dossiers par les APEA, cela dès l'entrée en vigueur du nouveau droit. Cet allègement proviendra en partie du fait que l'autorité parentale ne fera plus l'objet d'âpres procédures comme le montrent les expériences faites à l'étranger.
7. Un report de l'entrée en vigueur ne ferait que déplacer le problème, si tant est qu'il existe. Un report maintiendrait les sordides et néfastes marchandages autour de l'autorité parentale dans lesquels trop d'enfants seraient sinon encore pris en otage en 2014.

---

1- Selon notre expérience et d'après maintes études et statistiques de plusieurs pays, le pourcentage des cas dans lesquels l'AP conjointe est contre-indiquée est de l'ordre de 10%, soit, pour la Suisse, de 160 cas par an seulement d'enfants nés hors-mariage (et de moins de 800 cas de divorces - OFS 2012).

2- Par exemple, l'audit effectué en 2007 par le National Audit Office en Grande Bretagne démontre que les cas traités par la médiation coûtaient moins de la moitié, et étaient résolus en moins du tiers du temps que nécessitent les cas traités par les autorités judiciaires.

8. La question des contributions d'entretien jugée problématique par le personnel de la COPMA, alors que la révision de droit en cette matière est encore en cours, constitue un autre signe d'une volonté de lier les révisions des deux droits, contrairement à la décision du Parlement et à l'engagement pris le 25 mai 2011 par le Conseil fédéral.
9. La proposition de la COPMA de constituer un groupe d'experts et de procéder à un sondage parmi les cantons renforce l'impression d'une manœuvre visant à ralentir le processus et à contourner la volonté du Parlement.

Finalement, la COPMA ne considère pas trois points essentiels :

a) Il est des plus urgents que le nouveau droit AP entre en vigueur sans retard pour empêcher les déplacements d'enfants non consensuels par le détenteur unique de l'autorité parentale. En effet le droit actuel ne qualifie pas ces actes comme illégaux.







b) Le report de l'entrée en vigueur du nouveau droit AP aurait une conséquence absolument inacceptable pour les pères<sup>3</sup> et les enfants de couples qui ont divorcés en 2009 et qui, du fait du report demandé, ne pourraient plus obtenir du tribunal civil l'instauration de l'autorité parentale conjointe. La proposition de la COPMA, de ce point de vue, ne correspond certainement pas à la volonté du législateur, lorsqu'il a finalement retenu le délai de cinq ans figurant à l'art 12 alinéa 5 des dispositions transitoires.

c) Le droit actuel est contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'Homme, dans ses décisions, a clairement établi que des raisons administratives telles que celles invoquées par la COPMA ne seraient en aucun cas opposables à des violations des droits de l'Homme.

### Conclusions

1. Vu ce qui précède, nous demandons que le nouveau régime de l'autorité parentale soit mis en vigueur au 1er janvier 2014.
2. A titre subsidiaire et dans l'éventualité où des cas de surcharge devraient être constatés temporairement, en dépit des mesures d'allègement préconisées, nous invitons le Conseil fédéral à émettre une directive visant à ce que:
  - les dossiers soient traités dans l'ordre d'arrivée à l'autorité,
  - les dossiers qui concernent des enfants âgés de 0 à 14 ans au moment du dépôt de la demande, en 2014, soient traités en priorité.

Nous vous remercions de votre attention et nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil fédéral, Mesdames les Conseillères fédérales, Messieurs les Conseillers fédéraux, nos salutations respectueuses.

<b>CROP</b>	<b>Mannschaft</b>	<b>donna2</b>	<b>AGNA</b>	<b>papageno</b>	<b>Vaterverbot</b>
					
P. Robinson Porte-parole	M. Craman Président	K. Säuberli Présidente	P. Vanetti Président	G. Scardamaglia Président	M. Enzler Président

### Copie à :

Gouvernements cantonaux  
Parlementaires fédéraux

---

3- Les cas de mères à qui l'autorité parentale a été retirée en 2009 est de 4.5% des divorces avec enfants (OFS). Les raisons du retrait devaient être suffisamment graves pour qu'une restitution de l'autorité parentale ne soit pas envisageable.

### **Organisations signataires**

**CROP** Coordination romande des organisations paternelles

Case postale 269 – 2800 Delémont 1 – [secretariat@crop.ch](mailto:secretariat@crop.ch) – [www.crop.ch](http://www.crop.ch)

**Manschafft** bei trennung und scheidung, Hegibachstrasse 104 8032 Zürich [zentrale@manschafft.ch](mailto:zentrale@manschafft.ch)

**Donna2** case postale 631 6855 Stabio [info@donna2.ch](mailto:info@donna2.ch)

**AGNA** via GB Pioda 4 6900 Lugano [info@agna.ch](mailto:info@agna.ch)

**Papageno** movimente papageno case postale 1827 6830 Chiasso [papagenonews@bluewin.ch](mailto:papagenonews@bluewin.ch)

**Vaterverbot Schweiz**

Verein Vaterverbot - 8424 Embrach – [redaktion@vaterverbot.ch](mailto:redaktion@vaterverbot.ch) – [www.vaterverbot.ch](http://www.vaterverbot.ch)